

Dispositions générales du contrat

1. Remise du véhicule et paiement du prix d'achat

L'entreprise est tenue de remettre le véhicule à l'acheteur et, en contrepartie, l'acheteur est tenu de remettre le véhicule d'échange à l'entreprise et de payer le prix d'achat. Sous réserve du chiffre 8.2, le véhicule d'échange remis est imputé au prix d'achat à hauteur du montant du prix d'échange. L'entreprise détermine, en accord avec l'acheteur, le lieu et la date ainsi que la manière de remettre le véhicule et le véhicule d'échange et de payer le prix d'achat. L'entreprise n'est pas tenue de remettre le véhicule à l'acheteur avant la remise du véhicule d'échange et le paiement intégral du prix d'achat.

2. Caractéristiques du véhicule

Le véhicule est décrit dans le contrat de vente. Les valeurs de mesure et les données mentionnées dans les prospectus et les listes ne sont que des valeurs approximatives. Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications non importantes et raisonnables par rapport au véhicule décrit dans le contrat en ce qui concerne la forme, la couleur ou le volume de livraison. L'entreprise n'est toutefois pas tenue de livrer une version modifiée.

3. Changements de prix

La base du prix d'achat convenu du véhicule acheté est le prix de vente net recommandé sans engagement pour le véhicule et les accessoires lors de la conclusion du contrat. Si des modifications interviennent et qu'il s'écoule plus de 3 mois entre la conclusion du contrat et la date de livraison convenue, l'entreprise a le droit et l'obligation de modifier le prix dans la mesure où le prix de vente net recommandé sans engagement a augmenté ou diminué. Le délai de protection de 3 mois est supprimé pour toutes les modifications de prix liées à des changements d'équipement, à des changements de modèle ou à des modifications légales de la TVA ou d'autres taxes et redevances.

4. Réserve de propriété

Jusqu'au paiement intégral du prix dû, y compris les éventuels intérêts de retard et les frais, le véhicule et ses accessoires restent la propriété de l'entreprise. L'acheteur ne peut pas disposer du véhicule et de ses accessoires jusqu'au paiement intégral du prix d'achat. L'entreprise est autorisée à inscrire une réserve de propriété au sens de l'art. 715 CC sur le véhicule et ses accessoires dans le registre des pactes de réserve de propriété.

5. Véhicule d'échange

Le véhicule d'échange est décrit dans le contrat de vente. L'acheteur garantit qu'aucune modification de l'électronique du moteur ayant une influence sur la puissance, le bruit ou le comportement des gaz d'échappement du véhicule d'échange n'a été effectuée sur son véhicule (ce que l'on appelle le chip-tuning). L'acheteur garantit qu'il n'existe aucun droit ou réserve de propriété de tiers sur le véhicule échangé.

6. Responsabilité en cas de défauts matériels

6.1 La société accorde une garantie matérielle dans le cadre et l'étendue de la garantie d'usine, à l'exclusion de toute autre garantie matérielle. Si l'acheteur fait valoir la garantie auprès de la société, les dispositions des chiffres 6.2 - 6.7 ci-après s'appliquent :

6.2 En lieu et place d'autres droits de garantie matérielle, l'acheteur a droit à l'égard de la société à l'élimination des défauts (réparation) conformément aux clauses suivantes :

- Ce droit s'étend à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses et à la réparation d'autres dommages sur le véhicule, dans la mesure où ceux-ci ont été directement causés par les pièces défectueuses. Les pièces remplacées lors de la réparation appartiennent à l'entreprise.
- L'acheteur doit signaler les défauts à la société ou les faire constater par celle-ci immédiatement après leur constatation. Sur demande, il doit remettre le véhicule à la société pour réparation. La société est en droit de faire effectuer la réparation par un tiers sans être pour autant libérée de son obligation de garantie.
- Toute obligation de garantie est supprimée si le véhicule a été traité, entretenu ou soigné de manière inappropriée, s'il a été surchargé, modifié ou transformé sans autorisation ou si le mode d'emploi n'a pas été respecté. L'usure naturelle exclut dans tous les cas l'obligation de garantie.

6.3 L'entreprise a le choix de livrer un véhicule conforme au contrat dans un délai raisonnable au lieu de procéder à la réparation.

6.4 Si un défaut important ne peut pas être éliminé malgré des réparations répétées, l'acheteur est en droit d'exiger une réduction du prix d'achat ou l'annulation du contrat. L'acheteur ne peut en aucun cas prétendre à une livraison de remplacement. En cas d'annulation du contrat, les kilomètres parcourus doivent être indemnisés.

6.5 La réparation ne prolonge pas le délai de garantie.

6.6 En outre, dans la mesure où la loi l'autorise, toute garantie

(y compris le droit de résiliation et de réduction) et toute responsabilité de la société (y compris la responsabilité pour des dommages directs et indirects) est exclue.

6.7 En cas de vente du véhicule, le droit à la garantie est transféré à l'acquéreur jusqu'à l'expiration du délai de garantie, dans la mesure où il peut être cédé.

7. Retard

7.1 Retard de l'entreprise

En cas de retard de livraison, l'acheteur peut faire valoir les conséquences légales du retard après avoir reçu un rappel écrit et seulement après l'expiration d'un délai supplémentaire écrit de 14 jours non utilisé. Est exclue la revendication de dommages qui ne sont pas imputables à l'entreprise (notamment les dommages résultant de retards de livraison par le fabricant ou l'importateur, de grèves, d'événements naturels, etc.)

7.2 Retard de l'acheteur

Si, après un rappel écrit, l'acheteur est en retard pour la prise en charge du véhicule, l'entreprise doit fixer par écrit un délai supplémentaire de 14 jours. A l'expiration de ce délai, elle peut :

- insister sur l'exécution et demander des dommages et intérêts ou
- renoncer à la prestation ultérieure et exiger 15% du prix du véhicule acheté à titre de dommages et intérêts, la revendication d'un dommage plus important n'étant pas exclue ou
- résilier le contrat, auquel cas la société peut exiger de l'acheteur la réparation du dommage résultant de l'annulation du contrat. Les mêmes droits reviennent à la société si, après un rappel écrit, l'acheteur est en retard dans le paiement du prix d'achat ou d'une partie dépassant la moitié de celui-ci et si la société lui a fixé par écrit un délai supplémentaire de 14 jours, sans succès. Si la société fait usage de son droit de résiliation après la mise en circulation du véhicule, les dommages-intérêts sont calculés comme suit : 15% du prix d'achat pour la dépréciation du véhicule suite à la mise en circulation, plus 1% du prix pour chaque mois complet à compter de la réception du véhicule, ainsi que 15 centimes par km parcouru, à moins que l'acheteur ne prouve que le dommage subi par la société est nettement moins important, respectivement que la société ne prouve que son dommage est nettement plus important.

8. Transfert des risques

8.1 L'entreprise supporte le risque de perte ou de dépréciation du véhicule acheté jusqu'à sa remise. Si l'acheteur est en retard dans la réception du véhicule acheté et que le délai supplémentaire fixé par écrit a expiré sans avoir été utilisé, le risque est transféré à l'acheteur.

8.2 L'acheteur supporte les risques de perte et de dépréciation du véhicule d'échange jusqu'à sa remise. Si l'entreprise est en retard dans la réception du véhicule d'échange acheté et que le délai supplémentaire fixé par écrit a expiré sans avoir été utilisé, le risque lui est transféré.

9. Réserve de consentement

Le présent contrat n'est contraignant que sous réserve de l'accord de la direction ou du comité de direction de l'entreprise. L'accord est réputé acquis si la direction ou la gérance ne déclare pas par écrit à l'acheteur dans les 5 jours qu'elle le refuse. En cas de refus, l'acheteur ne peut prétendre à aucun dédommagement de la part de l'entreprise.

10. Protection des données

L'entreprise respecte la sphère privée de ses clients et prospects. Elle utilise les données personnelles pour l'exécution du contrat de vente, pour le suivi de la clientèle et à des fins de marketing (statistiques, newsletter, envoi de prospectus et d'offres, qualité de service optimisée), afin de répondre aux besoins individuels des clients existants et potentiels. En outre, les données sont transmises à l'importateur et au fabricant ainsi qu'aux sociétés partenaires du Groupe Emil Frey aux fins susmentionnées. L'entreprise garantit que les données seront utilisées dans le respect des dispositions légales relatives à la protection des données. Pour le reste, il est fait référence à la version actuelle de la déclaration de protection des données.

11. Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion des règles du droit international privé et de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises. Si le présent contrat est un contrat de consommation, le tribunal compétent est déterminé par le Code de procédure civile suisse (CPC). Dans les autres cas, les parties conviennent de la compétence des tribunaux ordinaires du siège ou du domicile de l'entreprise. L'entreprise est libre de saisir également les tribunaux ordinaires du siège ou du domicile de l'acheteur.